

L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO ET LE RECOURS À LA FORCE

Conclusions (implicites) de la Cour

PAR

Raphaël van STEENBERGHE

ASPIRANT DU FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DÉPARTEMENT DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

RÉSUMÉ

La majeure partie de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 décembre 2005 dans l'*affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* est consacrée à la question de l'emploi de la force, question que la Cour a été amenée à trancher lors de l'examen tant de la requête introductive d'instance que de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

Le présent article a pour objet de décrire et de commenter les considérations de la Cour relatives à cette question ainsi que les arguments développés à cette occasion par les parties, une attention particulière étant portée au raisonnement tenu au sujet de la qualification des actions armées ougandaises en territoire congolais et à l'analyse des fondements juridiques invoqués par l'Ouganda pour justifier ces actions, à savoir, le consentement et la légitime défense.

Si la plupart des conclusions de la Cour sont essentiellement fondées sur l'insuffisance de preuve des faits allégués par l'Ouganda, l'enseignement de l'arrêt au sujet de la réglementation même de l'emploi de la force n'en demeure pas moins significatif : la Cour a rappelé les règles applicables en la matière et a par ailleurs explicitement examiné le respect de certaines conditions de ces règles afin de confirmer la solution à laquelle l'insuffisance de preuve l'avait préalablement conduite.

INTRODUCTION

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) déposait au greffe de la Cour internationale de Justice trois requêtes introductives d'instance contre l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Les griefs formulés par la RDC à

l'encontre de ces trois Etats étaient identiques : elle leur reprochait d'être responsables, d'une part, d'une violation flagrante de l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies (et, plus particulièrement, d'une agression armée) et, d'autre part, de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Suite à la demande de la RDC de se désister des instances introduites contre le Rwanda et le Burundi, le 15 janvier 2001 (1), seule la procédure entamée contre l'Ouganda fut poursuivie. Dans le cadre de cette procédure, la Cour fut appelée à rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires sollicitées par la RDC (2) et une ordonnance statuant sur la recevabilité des trois demandes reconventionnelles formulées par l'Ouganda (3). L'instance se clôtura par l'arrêt rendu le 19 décembre 2005, cinq années et demi après son introduction. La RDC obtint un arrêt largement en sa faveur : alors que l'Ouganda fut reconnu responsable de tous les griefs invoqués par la RDC, la Cour ne jugea fondée que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda, laquelle imputait à la RDC certaines violations du droit international relatif aux relations diplomatiques et consulaires.

Les questions que la Cour aborde dans cet arrêt sont nombreuses. Il s'agit tant de questions de fond (recours à la force, occupation de guerre, violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, imputabilité, réparation, etc.) que de questions de preuve (4) et de recevabilité (5). La majeure partie de l'arrêt est toutefois consacrée à la problématique du recours à la force. C'est cette partie du raisonnement de la Cour qui fera l'objet du présent article. Les faits seront d'abord brièvement rappelés (I). L'on se penchera ensuite longuement sur le raisonnement développé par la Cour dans le cadre de son examen des griefs formulés par la RDC à l'encontre de l'Ouganda dans la requête introductive d'instance (II) avant de discuter de manière plus succincte des considérations de la Cour relatives à la demande reconventionnelle de l'Ouganda et de certaines questions qui y sont liées (III).

(1) Voy. les ordonnances de la Cour rendues le 30 janvier 2001 par lesquelles, prenant acte du désistement de la RDC des instances introduites le 23 juin 1999 contre le Rwanda et le Burundi, la Cour ordonna que les affaires soient rayées du rôle. La RDC a toutefois introduit une nouvelle requête contre le Rwanda le 28 mai 2002 ; dans son arrêt rendu le 3 février 2006, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette requête.

(2) Voy. l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000 dans laquelle la Cour demande aux Parties de s'abstenir de toute action armée, de se conformer à la résolution 1304 du Conseil de sécurité qui exige le retrait de toutes les forces étrangères de la RDC et de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme et du droit humanitaire.

(3) Voy. l'ordonnance du 29 novembre 2001 : la Cour avait été saisie de trois demandes reconventionnelles dans lesquelles l'Ouganda reprochait à la RDC d'avoir violé certaines dispositions de l'accord de Lusaka (cf. *infra*), l'interdiction du recours à la force et le droit international relatif aux relations diplomatiques et consulaires. Seule la première demande a été jugée irrecevable à cette occasion.

(4) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §§58 à 61 (cf. *infra*).

(5) La Cour s'est notamment prononcée, d'une part, sur la recevabilité de la demande de la RDC relative à la responsabilité de l'Ouganda dans les combats entre celui-ci et le Rwanda en juin 2000 à Kisangani et, d'autre part, sur la recevabilité des deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Elle a ainsi procédé à l'application respectivement, du principe « *Monetary Gold* » (et a notamment donné, à cette occasion, une interprétation de l'article 80 de son règlement d'ordre intérieur) et des règles relatives à la protection diplomatique et consulaire.

I. — BREF RAPPEL DES FAITS

Les tensions entre la RDC et l'Ouganda ne sont pas nouvelles. L'Ouganda reprochait déjà au Zaïre d'héberger et de soutenir des rebelles anti-ougandais sur son territoire (6). De son côté, le Zaïre accusait les autorités ougandaises d'appuyer les mouvements révolutionnaires zaïrois qui cherchaient à renverser son gouvernement (7) et d'être intervenues militairement aux côtés de ceux-ci sous prétexte de vouloir mettre un terme aux activités de prétendus rebelles anti-ougandais (8). Jusqu'à l'accession au pouvoir du Président Kabila, en mai 1997, les deux Etats avaient toujours nié avoir toléré sur leur territoire des bandes armées hostiles au gouvernement de l'Etat voisin (9) ou être intervenus directement sur le territoire de celui-ci (10). Peu après la chute du gouvernement Mobutu, l'Ouganda admit toutefois la présence de certains bataillons ougandais en RDC mais justifia cette présence en invoquant le consentement des nouvelles autorités congolaises (11). L'accord du gouvernement Kabila autorisait l'Ouganda à traquer en territoire congolais les éventuels rebelles anti-ougandais (12). Cette entente entre les deux Etats se révéla cependant éphémère : estimant que la présence du Rwanda et de l'Ouganda auxquels il avait fait appel pour renverser le gouvernement Mobutu n'était plus nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité en RDC (13), le président Kabila informa le peuple congolais, le 28 juillet 1998, qu'il avait décidé de mettre fin à la présence de toute force militaire étrangère au Congo (14). Loin de se conformer à la décision des nouvelles autorités congolaises, l'Ouganda intensifia ses actions militaires en RDC dans le cadre de l'opération «Safe Haven», opération qu'il considérait comme nécessaire pour répondre à la menace que les nombreuses attaques commises par des rebelles anti-ougandais, appuyés par la RDC, faisaient courir à sa stabilité (15).

(6) Voy. not. les lettres de l'Ouganda adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 juin 1996 (S/1996/429, p. 2), le 12 décembre 1996 (S/1996/1038, p. 2), le 30 janvier 1997 (S/1997/97, p. 2) et le 18 février 1997 (S/1997/146, p. 2).

(7) Voy. not. les lettres du Zaïre adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 juin 1996 (S/1996/413, p. 1) et le 27 avril 1997 (S/1997/337, p. 1).

(8) Voy. not. les lettres du Zaïre adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 1^{er} décembre 1996 (S/1996/994, p. 2), le 3 février 1997 (S/1997/98, p. 2), le 28 février 1997 (S/1997/171, p. 2) et le 27 avril 1997 (S/1997/337, p. 1).

(9) S'agissant du Zaïre, voy. not. les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 1^{er} décembre 1996 (S/1996/994, p. 2) et le 28 février 1997 (S/1997/171, p. 2); s'agissant de l'Ouganda, voy. not. les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 juin 1996 (S/1996/429, p. 2), le 12 décembre 1996 (S/1996/1038, p. 2) et le 30 janvier 1997 (S/1997/97, p. 2).

(10) Voy. not. les lettres adressées par l'Ouganda au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 juin 1996 (S/1996/429, p. 2), le 12 décembre 1996 (S/1996/1038, p. 2) et le 30 janvier 1997 (S/1997/97, p. 2).

(11) Voy. not. la lettre de l'Ouganda adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 9 novembre 1998 (S/1998/1057, pp. 5 et 6).

(12) Protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé le 27 avril 1998.

(13) Voy. not. les lettres de la RDC adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 août 1998 (S/1998/735, p. 2) et le 31 août 1998 (S/1998/827, p. 3).

(14) *Ibidem*; voy. également C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §49.

(15) Voy. l'intervention du représentant ougandais lors des débats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 mars 1999 (95^{ème} séance plénière, A/53/PV.95, p. 15).

Aussi, lors du sommet de Victoria Falls du 8 août 1998, le président congolais accusa-t-il les autorités ougandaises d'avoir envahi la RDC. Dans la foulée, la RDC avertit le Conseil de sécurité qu'elle était victime d'actes d'agression de la part de l'Ouganda (16) et sollicita l'aide militaire d'Etats voisins en se fondant sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies (17). Le territoire congolais devint dès lors le théâtre d'affrontements entre les troupes de divers Etats africains. Les plus violents de ces affrontements, ceux qui opposèrent les forces ougandaises et rwandaises (anciens alliés) à Kisangani en août 1999 (18) et en mai 2000 (19), suscitèrent de vives inquiétudes de la part de la communauté internationale et amenèrent le Conseil de sécurité à exiger le retrait immédiat de toutes les forces non invitées du territoire de la RDC (20). Le calendrier de ce retrait était prévu dans l'accord conclu le 10 juillet 1999 à Lusaka entre les Etats impliqués dans ce différend. Aucun retrait n'ayant eu lieu aux dates fixées par cet accord, d'autres traités de désengagement furent par la suite adoptés (accords de Kampala, Harare et Luanda). Ce n'est qu'en juin 2003 que les forces ougandaises quittèrent officiellement le territoire de la RDC.

(16) Voy. not. les lettres de la RDC adressées au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 août 1998 (S/1998/735, p. 3) et le 31 août 1998 (S/1998/827, p. 13 : «l'entrée des troupes rwandaises et ougandaises sur le territoire congolais constitue un acte d'agression au regard de la résolution 3314 [XXIX] de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, portant 'Définition de l'agression'»).

(17) Voy. not. la lettre du Zimbabwe adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 23 septembre 1998 (S/1998/891, p. 2 : «la demande adressée par la République démocratique du Congo à la Communauté pour le développement de l'Afrique Australe [SADC] est conforme à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel un Etat a le droit de demander une aide militaire lorsque sa sécurité, sa souveraineté et son intégrité territoriale sont menacées»); voy. également l'intervention du représentant namibien lors des débats au sein du Conseil de sécurité le 19 mars 1999 (S/PV.3987, p. 9 : «la [SADC] a donc l'obligation déclarée d'assurer que le gouvernement légitime d'un autre membre de la SADC ne soit pas éliminé du fait d'une invasion. [...] Ce sont là des principes sacrés qui nous ont contraints, de concert avec le Zimbabwe et l'Angola, à intervenir en [RDC] à [son] invitation expresse»).

(18) Voy. not. la lettre de la RDC adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 août 1999 (S/1999/881, p. 1); voy. également la lettre du Rwanda adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 août 1999 (S/1999/930, p. 2).

(19) Voy. not. la lettre de la RDC adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 5 mai 2000 (S/2000/386, p. 1); la lettre de l'Ouganda adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 mai 2000 (S/2000/397, p. 2); voy. également la déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies lors de la séance tenue le 5 mai 2000 (S/PV.4135, p. 2); voy. encore la lettre du Président de l'Union européenne adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 juin 2000 (S/2000/584, p. 2).

(20) Voy. la résolution 1304 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 16 juin 1999 dans laquelle le Conseil de sécurité «condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces rwandaises et ougandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, et exige que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements; exige que les forces rwandaises et ougandaises se retirent immédiatement et complètement de Kisangani (...); exige que l'Ouganda et le Rwanda qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC retirent toutes leurs forces du territoire du Congo sans plus tarder (...)». Voy. également la résolution 1234 que le Conseil de sécurité avait déjà adoptée le 9 avril 1999 et dans laquelle il rappelait «le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies», déplorait que «les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent au Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte» et demandait «à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet».

II. — JUSTIFICATIONS ET QUALIFICATIONS DU RECOURS À LA FORCE DE L'OUGANDA

Devant la Cour, l'Ouganda ne contesta pas le fait que ses forces avaient mené certaines opérations militaires en RDC et avaient soutenu certains groupes rebelles anti-congolais depuis la fin du régime de Mobutu. Toutefois, selon les autorités ougandaises, ces opérations et ce soutien étaient justifiés au regard du droit international, et ce, sur la base de deux fondements juridiques : le consentement et la légitime défense. Le premier était censé justifier la présence des forces ougandaises en territoire congolais durant deux périodes déterminées à savoir, d'une part, la période qui suivit l'accession au pouvoir du président congolais Kabila et qui s'acheva lors de la mise en œuvre de l'opération «Safe Haven» (opération correspondant à l'intensification des actions armées ougandaises en RDC) et, d'autre part, la période qui s'étendait de la conclusion de l'accord de Lusaka au retrait officiel des forces ougandaises du territoire congolais. Le second fondement juridique, la légitime défense, était quant à lui invoqué pour justifier les opérations militaires ainsi que le soutien apporté aux rebelles congolais lors de la période intermédiaire, c'est-à-dire celle durant laquelle l'Ouganda accrut son intervention armée en RDC dans le cadre de l'opération «Safe Haven» (21).

La Cour procéda, dans un premier temps, à l'analyse de la question du consentement de la RDC à la présence des forces ougandaises sur son territoire (A) et, dans un second temps, à l'examen de la question de la légitime défense censée justifier l'intensification des opérations militaires ougandaises en territoire congolais (B). Ce n'est qu'après s'être prononcée sur le bien-fondé des arguments avancés par l'Ouganda pour justifier ses opérations militaires en RDC que la Cour aborda, dans un troisième temps, la question de la qualification de ces opérations au regard du principe de non-recours à la force (C).

A. — *La question du consentement*

L'on sait qu'un Etat peut en principe intervenir sur le territoire d'un autre Etat aussi longtemps que le gouvernement de ce dernier y consent valablement. En l'occurrence, la question du consentement se posait au sujet de la présence des forces militaires ougandaises en RDC tant avant l'intensification de leurs opérations armées (i) que postérieurement à celle-ci (ii).

(21) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §§39, 41 et 43.

i) *Avant l'intensification des opérations ougandaises*

La Cour considéra que la RDC avait valablement autorisé les forces ougandaises à intervenir sur son territoire à partir de mai 1997 (22). Elle précisa toutefois que l'objet de cette autorisation devait se limiter à la répression «des rebelles effectuant des incursions au travers de la frontière» (23). Pour que les opérations militaires ougandaises eussent été justifiables sur la base du consentement de la RDC, encore fallait-il que de telles opérations aient été menées avant que ce consentement n'ait été retiré et dans les limites de celui-ci (24).

Suivant en cela la thèse de l'Ouganda, la Cour admit que la déclaration par laquelle le président Kabila demanda en juillet 1998 aux forces étrangères de quitter le territoire congolais n'établissait pas clairement la volonté de la RDC de rompre l'accord conclu précédemment avec l'Ouganda, dans la mesure où la déclaration ne visait pas textuellement ce dernier (25). Toutefois, la Cour rejeta l'argument de l'Ouganda selon lequel le retrait du consentement de la RDC n'intervint au plus tôt que le 11 septembre 1998, date à laquelle l'Ouganda déclara avoir intensifié ses opérations en RDC (opération «Safe Haven»). En effet, selon la Cour, l'accusation que Kabila formula au Sommet de Victoria Falls du 8 août 1998 et dans laquelle il dénonçait l'invasion de la RDC par les forces rwandaises et ougandaises signifiait sans ambiguïté que la présence de ces dernières sur le territoire congolais n'était plus autorisée à partir de cette date (26). Par ailleurs, la Cour estima que même si l'on admettait que le consentement de la RDC n'avait été retiré qu'à partir du 11 septembre 1998, force était de constater que les opérations militaires menées par l'Ouganda dès le début du mois d'août n'avaient plus pour objectif la poursuite des rebelles anti-ougandais le long de la frontière (objet du consentement de la RDC à la présence des forces ougandaises sur son territoire) mais présentaient les caractéristiques de véritables «assauts militaires» (27). Dès lors, seule la légitime défense était susceptible de justifier de telles opérations, à l'instar, par ailleurs, des actions armées entreprises dans la cadre de l'opération «Safe Haven», laquelle, conformément aux

(22) *Ibid.*, §45.

(23) *Ibid.*, §52.

(24) Tant au niveau de la localisation des troupes (autorisées à stationner uniquement le long de la frontière commune) qu'au niveau des objectifs fixés (celui essentiellement de mettre un terme aux activités transfrontières des rebelles anti-ougandais).

(25) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §51.

(26) *Ibid.*, §53.

(27) *Ibid.*, §110.

déclarations de certains chefs militaires ougandais, avait en fait officieusement débuté le 7 août 1998 (28).

ii) *Après l'intensification des opérations ougandaises*

L'Ouganda soutenait que l'accord de Lusaka (signé le 10 juillet 1999) et les accords subséquents de même nature exprimaient le consentement de la RDC non seulement à la présence des forces ougandaises en territoire congolais mais également à l'envoi de troupes supplémentaires en RDC à partir de la mi-septembre 1998. S'il parut évident aux yeux de la Cour que cette seconde allégation était dénuée de tout fondement (29), le premier argument se révélait par contre plus complexe et méritait un examen plus approfondi. En effet, l'accord de Lusaka prévoyait que le retrait des forces étrangères du territoire congolais devait en principe avoir lieu après la réalisation d'un certain nombre d'«événements majeurs (30)» dont dépendait la mise en œuvre du cessez-le-feu et, plus précisément, 180 jours au plus tard après la signature officielle de l'accord. La question sur laquelle la Cour devait dès lors se prononcer était de savoir si, en ratifiant cet accord, la RDC n'avait pas autorisé les forces ougandaises à rester sur son territoire pendant, à tout le moins, 180 jours à partir du 10 juillet 1999 «voire après cette date si les 'événements majeurs' (...) ne se produisaient pas» (31). Rejetant la thèse de l'Ouganda, la Cour estima que les dispositions de l'accord de Lusaka «ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise» dans la mesure où «elles n'établissaient qu'un *modus operandi*» et «indiquaient (seulement) aux parties comment aller de l'avant» à partir de certaines réalités de terrain dont, notamment, «le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais (...)» (32). La même interprétation fut donnée aux traités de désengagement conclus ultérieurement, lesquels, de l'avis de la Cour, avaient tout au plus pour objet de modifier les modalités du *modus operandi* établi par l'accord de Lusaka (33).

(28) L'Ouganda n'avait pas invoqué la légitime défense pour justifier les opérations militaires de ses troupes en août 1998, opérations qui consistaient dans la prise des villes congolaises de Béné, Bunia et Waswa. Toutefois, la Cour, se basant sur certains témoignages (*ibid.*, §§114 et 115), conclut que l'opération «Safe Haven», que l'Ouganda prétendait justifier sur la base de la légitime défense, avait en fait débuté par la prise de ces villes.

(29) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §97.

(30) Voy. l'annexe B à l'accord de Lusaka, qui fixe le «calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu» (S/1999/815). Il y est prévu qu'un certain nombre d'«événements majeurs du cessez-le-feu» (dont le désarmement des groupes armés, la libération et l'échange des prisonniers de guerre et le déploiement des vérificateurs de l'ONU) doivent avoir lieu dans un certain délai, plus court, en l'occurrence, que celui qui est prévu pour le retrait des forces étrangères.

(31) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §98.

(32) *Ibid.*, §99.

(33) *Ibid.*, §§101 à 104.

Contrairement à la qualification que la Cour donna aux opérations militaires menées par l'Ouganda en août 1998, l'interprétation très pragmatique qu'elle fit de l'accord de Lusaka soulève certaines questions.

D'une part, il est intéressant de constater que la Cour, ayant refusé de déduire de l'accord de Lusaka quelque consentement de la RDC à la présence des troupes ougandaises sur son territoire, n'a toutefois pas explicitement décrit le cadre juridique dans lequel cet accord devait dès lors s'inscrire. L'arrêt renvoie, à cet égard, à des concepts tels que celui de «*modus operandi*» dont le contenu juridique est quelque peu mystérieux. Aussi, est-il curieux que la Cour n'ait pas clairement affirmé, comme ses considérations le laissent entendre, que l'accord de Lusaka était en l'espèce un traité ayant pour objet d'aménager l'exécution par l'Ouganda de son obligation de cesser le fait illicite dont il était responsable à l'égard de la RDC. Selon cette qualification juridique, qui semble exprimer adéquatement les considérations de la Cour, ledit accord, loin de constituer une circonstance excluant l'illicéité due à la violation par l'Ouganda d'une obligation prévue par une règle primaire, s'inscrirait ainsi dans le cadre de l'exécution de son obligation secondaire de réparer le dommage subi par la RDC. La présence des troupes ougandaises en territoire congolais serait donc toujours illicite et le demeurerait jusqu'à ce que les conditions visées dans l'accord aient été réunies.

D'autre part, la solution retenue par la Cour selon laquelle l'accord de Lusaka n'exprime pas le consentement de la RDC à la présence des forces ougandaises sur son territoire n'est pas évidente. S'il est vrai, comme le remarque très justement la Cour, que la notion de «consentement» n'apparaît expressément ni dans cet accord ni dans ceux adoptés ultérieurement (34), certaines de leurs dispositions sont néanmoins susceptibles d'être interprétées comme induisant un tel consentement (35). Par ailleurs, il est clair, comme le montre le juge Parra-Aranguren dans son opinion individuelle, que cette interprétation place l'Ouganda dans une situation juridique difficile même dans l'hypothèse où celui-ci se conformait scrupuleusement aux obligations contenues dans les accords de désengagement (36).

(34) *Ibid.*, §95.

(35) Un tel consentement, certes conditionné (*cf. infra*), semble pouvoir être déduit non seulement des dispositions qui prévoient que les forces ougandaises présentes en RDC devront se retirer du territoire congolais au plus tard dans les 180 jours qui suivent la conclusion de l'accord (*cf.* annexe B de celui-ci et article III, §12; annexe A, chapitre 4, article 4.1 et annexe A, chapitre 8, article 8.1) mais également de dispositions comme celle qui prévoit que toutes les forces seront consignées aux positions déclarées et enregistrées, et resteront dans ces positions jusqu'au moment du début du retrait (annexe A, chapitre 11, article 11.4) et celle en vertu de laquelle le ravitaillement en nourriture, l'habillement et les services médicaux destinés aux forces militaires sur le terrain ne sont pas exclus (article III, §2).

(36) Voy. le paragraphe 8 (p. 2) de l'opinion individuelle du Juge Parra-Aranguren : «On the one hand, if Uganda complied with its treaty obligations and remained in the territory of the DRC until the expiration of the timetables agreed upon, Uganda would be in violation of international law because the legal status of its presence had not been changed, the status of its mili-

Peut-être aurait-il été juridiquement plus correct et plus cohérent, quoique sans doute politiquement moins aisé, d'affirmer que ces accords traduisaient un consentement temporaire de la RDC à la présence des troupes ougandaises déployées sur son territoire au moment de la fin des hostilités, consentement dont l'objet était en réalité extrêmement limité étant donné les conditions très strictes auxquelles la licéité de cette présence était subordonnée dans lesdits accords (conditions liées à la durée (37), à la localisation (38) et à l'activité (39) des troupes). Cette conclusion ne semble d'ailleurs pas inconciliable avec la constatation par la Cour, présentée par elle comme confirmant son interprétation, selon laquelle l'accord de Lusaka n'empêcha pas «le Conseil de sécurité de continuer à considérer que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et avaient l'obligation de retirer leurs forces 'sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu' (résolution 1304 du Conseil de sécurité, 16 juin 2000) (40)». Cette condamnation faisant suite aux nouveaux affrontements entre les troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani en mai 2000, l'on peut envisager ces combats comme constituant une violation flagrante de la part de l'Ouganda et du Rwanda des conditions très strictes auxquelles leurs forces armées étaient autorisées à stationner temporairement sur le territoire congolais et qui, n'étant pas couverts par cette autorisation, étaient donc clairement illicites. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, tout en insistant sur l'obligation imposée à l'Ouganda et au Rwanda de se retirer de la RDC, précisa que ce retrait devait avoir lieu «conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu», cette précision pouvant être interprétée comme signifiant que les forces ougandaises et rwandaises ne devaient pas être considérées comme violant l'intégrité territoriale de la RDC dès lors qu'elles se retireraient du territoire congolais en respectant les conditions très strictes de l'accord de Lusaka.

L'on pourrait ainsi soutenir que dans la mesure où l'activité des forces ougandaises avait pour unique objet leur retrait du territoire congolais, leur

tary forces in the DRC being a violation of international law. On the other hand, if Uganda chose not to violate international law as a consequence of its military presence in the DRC, and therefore withdrew its troop from the territory of the DRC otherwise than in accordance with the timetables agreed upon, Uganda would have violated its treaty obligations, thereby also being in violation of international law».

(37) Selon l'accord de Lusaka (annexe B de cet accord), la présence des forces ougandaises en RDC était admise, on l'a vu, pour une durée maximale de 180 jours à partir de sa conclusion.

(38) En vertu de l'annexe A, chapitre 11, article 11.4 de l'accord de Lusaka, les troupes devaient restées confinées dans les positions déclarées et enregistrées lors de la conclusion de cet accord jusqu'au moment du début du retrait. Tout mouvement devait être autorisé par les mécanismes de la Commission militaire mixte, de l'OUA et de l'ONU.

(39) Les forces ougandaises en RDC ne pouvaient exercer aucune autre activité que celle liée à leur retrait.

(40) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §100.

présence en RDC était licite et la licéité d'une telle présence ne pouvait dès lors être justifiée (à défaut de répondre aux conditions du droit de légitime défense) que sur la base du consentement de la RDC, lequel s'était exprimé lors de la ratification de l'accord de Lusaka. Néanmoins, il n'est pas aisé *a priori* de préférer cette solution à celle que la Cour semble avoir implicitement retenue et selon laquelle cet accord doit plutôt être envisagé comme un aménagement conventionnel de l'exécution par l'Ouganda de son obligation de cesser le fait illicite dont il était responsable. Les deux solutions constituent, en effet, les deux faces d'une même médaille. Leurs implications et les conceptions de l'évolution du conflit que chacune traduit sont cependant diamétralement opposées : alors que, selon la première, une présence licite des forces ougandaises en RDC aurait succédé à une présence illicite à la suite de la conclusion de l'accord de Lusaka, selon la seconde, l'illicéité aurait perduré au-delà de cette conclusion. C'est sans doute l'intention des parties à l'accord de Lusaka et, plus particulièrement, celle de la RDC qui doit conduire à préférer une solution plutôt que l'autre. Il est cependant difficile de déterminer avec précision une telle intention. En l'espèce, la Cour a sondé l'intention de la RDC sur la base des termes de l'accord, lesquels sont susceptibles, on l'a vu, de recevoir des interprétations divergentes. Il est clair, en tous les cas, que défendre la solution selon laquelle le consentement de la RDC était exprimé dans l'accord de Lusaka plutôt que celle implicitement retenue par la Cour requiert qu'une preuve particulièrement convaincante soit fournie en ce sens dans la mesure où la première solution, contrairement à la seconde, a pour effet de modifier le statut légal des forces ougandaises présentes en RDC.

B. — *La question de la légitime défense*

L'opération «Safe Haven» (dans laquelle la Cour inclut, outre les opérations militaires ougandaises menées à partir du 11 septembre 1998, celles lancées dès le début du mois d'août de la même année) se justifiait selon l'Ouganda par son droit à la légitime défense face, principalement, à la menace que constituaient pour sa sécurité les multiples attaques commises en territoire ougandais par des rebelles prétendument soutenus par la RDC. L'on peut distinguer quatre étapes dans le raisonnement de la Cour au sujet de la question de la légitime défense. La Cour analysa tout d'abord la réalité des accusations formulées par l'Ouganda à l'encontre de la RDC (*i*), évoqua ensuite la question de la légitime défense préventive (*ii*), fit par ailleurs brièvement mention du problème de la licéité des ripostes armées à des attaques commises par des forces irrégulières (*iii*) et examina enfin le respect par l'Ouganda des conditions d'exercice de la légitime défense (*iv*).

i) Les faits reprochés à la RDC

L'Ouganda avança un certain nombre de circonstances pour justifier l'intensification de ses interventions militaires en RDC ainsi que le soutien apporté aux rebelles congolais. La raison principalement invoquée était l'appui que la RDC avait donné à des rebelles anti-ougandais trouvant refuge sur son territoire et franchissant périodiquement la frontière pour perpétrer des attentats en territoire ougandais (lesquels s'étaient intensifiés dès la fin du mois d'août 1998). Par ailleurs, la présence en RDC du Soudan, Etat voisin auquel les autorités congolaises avaient fait appel pour les aider à rétablir l'ordre sur leur territoire, menaçait sérieusement, selon lui, sa sécurité : le gouvernement ougandais craignait non seulement que ses forces présentes en RDC soient anéanties par les troupes soudanaises mais aussi que le Soudan, également suspecté de longue date de soutenir des rebelles anti-ougandais sur son territoire (41), ne contribue à l'intensification des attaques de ces rebelles voire n'intervienne directement, avec l'appui de ceux-ci et de la RDC, en territoire ougandais (42).

La Cour reconnut que de nombreuses attaques avaient effectivement été commises par des rebelles anti-ougandais en Ouganda (43). Toutefois, elle considéra que les reproches ou les craintes émis par l'Ouganda à l'égard de la RDC ou du Soudan n'étaient pas établis en fait : elle ne disposait pas, en effet, de preuves suffisantes ni d'une implication directe ou indirecte de la RDC dans les attaques des rebelles en Ouganda (44) ni d'un soutien du Soudan à des groupes insurgés anti-ougandais (45) ni, encore, de l'existence de quelque accord conclu entre la RDC et les autorités soudanaises en vue de préparer ou d'appuyer une opération militaire contre l'Ouganda (46).

ii) La légitime défense préventive

L'Ouganda ayant soutenu que ses opérations militaires en RDC visaient à répondre à une menace contre sa sécurité (menace résultant notamment, *a priori*, de la crainte d'une éventuelle intervention militaire du Soudan), l'on eut pu penser que la Cour allait devoir se prononcer sur la question très controversée dans la littérature juridique contemporaine de la légitime défense préventive. Toutefois, elle déclara à cet égard « que l'Ouganda (avait) insisté, en l'espèce, sur le fait que l'opération Safe Haven ne constituait pas un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il

(41) A cet égard, voy. les lettres adressées par l'Ouganda au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 avril 1996 (S/1996/288, p. 2) et le 30 août 1996 (S/1996/710, p. 2).

(42) Cf. *infra* en ce qui concerne l'exposé de ces circonstances dans les écritures de l'Ouganda et les plaidoiries de ses avocats.

(43) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, § 132.

(44) *Ibid.*, §§ 133 et suiv.

(45) *Ibid.*, §§ 123 et suiv.

(46) *Ibid.*, § 130.

anticipait» (47) et que, dès lors, comme elle l'avait déjà affirmé dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (48), il ne lui appartenait pas de se prononcer sur cette question. Il est vrai que, dans cette dernière affaire, les parties n'avaient, à aucun moment de la procédure, fait clairement référence à la question de la légitime défense préventive : en invoquant l'article 51 de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis entendaient seulement justifier leur riposte à des attaques déjà commises par des rebelles contre les gouvernements du Honduras, du Costa Rica et du Salvador au titre de la légitime défense collective. La situation soumise cette fois à la Cour est néanmoins plus complexe.

En effet, l'Ouganda semble, à première vue, avoir fait appel à la légitime défense préventive (49) dans la mesure où l'opération «Safe Haven» n'avait pas pour seul objectif de répondre à des attaques de rebelles ayant déjà eu lieu mais également celui d'anticiper les menaces provenant notamment de la présence du Soudan en RDC. Le document militaire ougandais qui établit les bases de l'opération «Safe Haven» mentionne en effet parmi les buts de cette opération celui de «priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda» de même que celui d'«être en situation de sauvegarder l'intégrité du territoire de l'Ouganda contre les menaces irréflechies d'invasion venant de certaines forces» (50). Par ailleurs, les écritures ougandaises ainsi que les plaidoiries des conseils de l'Ouganda recourent abondamment à la notion de «menace» et soulignent fréquemment l'aspect préventif des opérations militaires ougandaises en RDC. En ce sens, le contre-mémoire de l'Ouganda cite une déclaration du ministre des Affaires étrangères selon laquelle «against the perceived threat of increased destabilisation of Uganda especially by the Sudan using Congolese territory as it had previously done, Uganda deployed additional forces to counter this threat [and rejected capitulation in favour of self-defence]» (51). En ce sens également, on peut lire dans la duplique de l'Ouganda que «[by the middle of September] (...) the threat to Uganda's security from Sudan which, with the DRC's permission, was positioning troops and occupying airfields within striking distance of Uganda, became unacceptable (and) for this reason only — to defend herself against a

(47) *Ibid.*, §143.

(48) C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §194, p. 103.

(49) Il serait vain de vouloir déterminer le fondement juridique exact sur lequel l'Ouganda entendait justifier l'opération «Safe Haven» à partir des demandes formulées dans son contre-mémoire, sa duplique ou lors de la procédure orale. L'Ouganda se contente en effet d'y prier la Cour de dire et juger que «les demandes de la [RDC] tendant à ce que la Cour déclare que [l'Ouganda] est responsable de plusieurs violations du droit international, telles que décrites dans la requête et dans le mémoire de la [RDC], sont rejetées». C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, §§24 et 25.

(50) *Ibid.*, §109.

(51) Voy. le contre-mémoire de l'Ouganda, p. 41.

serious and imminent threat to her security — Uganda sent her troops into Eastern Congo» (52). De même, enfin, l'un des conseils de l'Ouganda soutint que celui-ci «envoya ses troupes de combat en RDC [à la mi-septembre 1998] pour faire face non seulement à la menace grave et imminente que constituaient les groupes armés anti-ougandais, qui avaient été officiellement incorporés dans l'armée congolaise et qui intensifiaient leurs attaques transfrontalières contre l'Ouganda, mais aussi à la menace imminente encore plus manifeste que faisaient peser les forces armées du Gouvernement soudanais, lequel, en vertu d'une alliance militaire [avec] la RDC avait envoyé des milliers de soldats soudanais dans l'est du Congo, où ils avaient pris position de telle sorte qu'ils menaçaient directement l'Ouganda» (53).

L'on comprend dès lors sans peine que la RDC ait pu envisager que l'Ouganda, recourant fréquemment à la notion de «menace» tant dans ses écritures que lors des plaidoiries de ses conseils devant la Cour, invoquait la légitime défense préventive sans la mentionner explicitement (54). Toutefois, si à la lecture des différents extraits susmentionnés, il ne fait pas de doute que celui-ci entendait remédier à un danger immédiat menaçant sa sécurité, il n'apparaît pas clairement que l'Ouganda visait en l'occurrence un danger résultant de la menace d'une agression armée de la part des troupes soudanaises ou un danger qu'encourait son intégrité territoriale ou son indépendance politique du fait principalement du soutien de la RDC et du Soudan aux rebelles anti-ougandais ou de l'intensification de ce soutien. En d'autres termes, il est difficile de déterminer si l'objet des interventions de l'Ouganda était d'anticiper une agression armée du Soudan, lequel n'avait encore jamais agressé l'Ouganda, ou, plutôt, de prévenir de nouvelles attaques armées des rebelles anti-ougandais, lesquelles étaient susceptibles de s'intensifier sérieusement en raison du soutien accordé par le Soudan. Cette ambiguïté résulte notamment de la circonstance que l'Ouganda eut également recours à la notion de «menace» pour justifier ses opérations ayant pour but de mettre un terme aux activités des rebelles.

(52) Voy. la duplique de l'Ouganda, p. 26.

(53) Voy les plaidoiries de l'Ouganda, séance du 15 avril 2005, CR 2005/06, §12, *per* M. MAKUBUYA.

(54) Voy. en ce sens les plaidoiries de la RDC, séance du 12 avril 2005 (CR 2005/3, §§32 à 35, *per* M. CORTEN) : «La doctrine ougandaise de l' 'action préventive' est contraire à l'article 51 de la Charte des Nations Unies : (...) [l'Ouganda] aurait été amené à intervenir non pour *repousser* une agression armée soudanaise ou congolaise, mais pour éluder le *risque* que cette agression se produise. (...). L'Ouganda semble ainsi reprendre à son compte les théories de l' 'action préventive' ou 'préemptive', qui ont pour objectif déclaré de modifier radicalement les règles de la Charte des Nations Unies. (...). L'Ouganda n'a pourtant jamais démontré qu'une attaque avait été menée [ou] était sur le point d'être menée (...). Au vu de l'argumentation de [l'Ouganda], le Congo n'a plus qu'à se demander une chose : pourquoi l'armée ougandaise s'est-elle [dès lors] arrêtée en si bon chemin? (...). Jusqu'à preuve du contraire, l'article 51 de la Charte des Nations Unies n'a pas été amendé, et la doctrine de l' 'action préventive' ou 'préemptive' (...) n'a pas été admise en droit international».

L'ambiguïté semble, toutefois, s'être dissipée lorsqu'un conseil de l'Ouganda déclara devant la Cour, le 18 avril 2005, que contrairement à ce que la RDC pensait, la position de l'Ouganda n'était « nullement fondée sur les notions d'autoprotection, d'intérêts vitaux, ni d'actions préventives ou 'préemptives' » et qu'il y avait « des situations dans lesquelles il est peu réaliste et pratiquement impossible de vouloir à tout prix faire la distinction entre une réaction directe à une agression armée [d'un côté] et, de l'autre, une action menée par anticipation ou une action préventive » (55). Cette déclaration semble ainsi soutenir, d'une part, que l'Ouganda, en fait, n'était pas intervenu pour faire face (uniquement) à une menace d'agression armée du Soudan mais visait (principalement) à prévenir la répétition d'attaques des rebelles et, partant, toute menace à sa sécurité et, d'autre part, qu'il est difficile et quelque peu artificiel, en droit, de vouloir distinguer entre les aspects défensif et préventif d'une réaction armée à des attaques de rebelles.

Il est intéressant de souligner que cette position se rallie à l'opinion selon laquelle les attaques de rebelles (qualifiées dans certains cas de « terroristes ») ne doivent pas être conçues distinctement, comme autant d'actes d'agression séparés, mais plutôt globalement, comme faisant partie d'un ensemble constituant une agression continue. Selon ce raisonnement, la nécessité de répondre militairement à de telles attaques ne disparaîtrait pas aussitôt que chacune d'elles aurait eu lieu dans la mesure où elles feraient présumer, à l'instar d'une agression « classique », l'existence d'un danger à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Etat victime, lequel serait dès lors autorisé à exercer son droit de légitime défense. Cette position n'est toutefois pas évidente : elle est abondamment critiquée par les auteurs et a souvent été invoquée, en vain, par Israël et par les Etats-Unis pour justifier leurs interventions armées à la suite d'attentats « terroristes » (56). Toutefois, une pratique récente des Etats (57) et, dans une certaine mesure, la jurisprudence de la Cour (58) paraissent la confirmer. Par ailleurs, il semble que, de manière générale, les aspects défensif et préventif de toute action armée exercée en légitime défense soient indisso-

(55) Plaidoiries de l'Ouganda, séance du 18 avril 2005, CR 2005/07, §§ 71 à 73, *per* M. BROWN-LIE.

(56) Voy. not. les précédents cités par L.-A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, p. 328, notes 461 et 465.

(57) Si l'on entend par là l'action américaine en Afghanistan en 2001 à la suite des attentats commis le 11 septembre de la même année et le large soutien dont cette action a bénéficié de la part de la communauté internationale.

(58) C'est ce qui semble se dégager de la lecture de certaines considérations de la Cour tant dans le présent arrêt (C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo [République démocratique du Congo c. Ouganda], arrêt du 19 décembre 2005, § 146, *cf. infra*) que dans son arrêt rendu le 6 novembre 2003 dans l'affaire des plates-formes pétrolières. La Cour déclara dans cet arrêt que « la question (était) de savoir si (l'attaque contre le navire américain), prise isolément ou dans le cadre de la 'série d'attaques' invoquées par les Etats-Unis, (pouvait) être qualifiée d'agression armée » (C.I.J., Affaire des plates-formes pétrolières [République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique], arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, § 64, p. 191).

ciables, même si dans l'hypothèse d'une agression armée «classique» l'aspect défensif est plus manifeste que dans le cas d'une riposte à des attentats terroristes, dans la mesure où il s'agit en définitive dans chaque cas de répondre à une menace sérieuse et inévitable à son indépendance politique et à son intégrité territoriale. Défense et prévention vont ainsi toujours de pair et seul un manque d'équilibre manifeste entre ces deux éléments est susceptible de disqualifier un recours à la force en légitime défense en une action armée coercitive de sécurité.

Force est de constater que l'ambiguïté de l'argumentation ougandaise transparaît dans les conclusions de la Cour : en effet, cette dernière, après avoir rappelé que l'Ouganda n'avait pas invoqué en l'espèce la légitime défense préventive, crut cependant devoir relever que les exigences de sécurité mentionnées dans le document militaire servant de base à l'opération «Safe Haven» étaient essentiellement de nature préventive (59). Ces considérations signifient-elles que la Cour, admettant que les prétentions de l'Ouganda n'étaient pas fondées sur la notion d'action préventive, constate toutefois, à l'instar de la RDC (60), que les justifications avancées par l'Ouganda sont loin d'être univoques ? La Cour s'est-elle ainsi souciée de satisfaire les Parties en rencontrant les prétentions de l'Ouganda tout en reconnaissant le bien-fondé de la perplexité exprimée à cet égard par la RDC ? La Cour souhaitait-elle précisément montrer que la nature préventive d'une action armée n'impliquait pas automatiquement que celle-ci ait été menée au titre de la légitime défense préventive ? Il est manifestement difficile de donner une réponse définitive à ces questions à la lecture de l'arrêt. Il est par contre clair que la volonté de l'Ouganda de ne pas soumettre explicitement la question de la légitime défense préventive pour décision est conforme à l'attitude dominante des Etats, lesquels recherchent toujours à éviter quelque prononcé officiel à cet égard, se réservant ainsi l'argument préventif — malgré son caractère controversé — tandis que cette même volonté ougandaise fut certainement accueillie par la Cour avec soulagement, puisqu'elle n'avait plus à se prononcer sur cette question qui l'aurait sans doute divisée.

(59) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §143.

(60) Voy. les plaidoiries de la RDC, séance du 25 avril 2005, CR 2005/12, §§3 et 4, *per* M. KLEIN : «L'Ouganda a développé une argumentation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne se caractérise pas par une grande clarté. Ainsi, tout en insistant sur le fait que la position juridique de l'Etat défendeur n'est pas fondée sur le concept de légitime défense préventive ou pré-emptive, M. Brownlie expose dans le même temps qu'il 'existe des situations dans lesquelles il est irréaliste et pratiquement impossible d'insister sur une distinction entre une réponse directe à une agression et une action préventive ou anticipative'. Il n'est donc pas facile de saisir la portée de l'argumentation juridique ougandaise relative à la légitime défense».

iii) *L'agression indirecte*

Après avoir constaté que les autorités ougandaises n'avaient pas, en violation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, porté à la connaissance du Conseil de sécurité «les événements qui à (leurs) yeux, (leur) avaient imposé d'exercer (leur) droit de légitime défense» (61), la Cour rappela que l'Ouganda n'avait jamais reproché à la RDC d'être intervenue directement en territoire ougandais. L'accusation visait plutôt, on l'a vu, le soutien fourni par celle-ci à des rebelles anti-ougandais trouvant refuge sur son territoire. Or, dans la mesure où elle n'avait pu établir en fait l'existence d'une quelconque implication de la RDC dans les activités de ces rebelles, la Cour déclara une fois encore qu'elle n'avait dès lors pas «à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières» (62). Toutefois, la Cour rappela incidemment les règles en principe applicables à de telles situations en affirmant, au sujet des attaques commises par les rebelles en Ouganda que, compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait, ces attaques «n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974» et que «même si elles pouvaient être considérées comme représentant un caractère cumulatif», elles n'étaient pas «attribuables à la RDC» (63).

Dans leur opinion individuelle, certains juges (les Juges Kooijmans (64) et Simma (65)) reprochent à la Cour d'avoir cherché à établir que les attaques des rebelles ougandais étaient «attribuables à la RDC». Cette démarche implique que la Cour ait implicitement considéré que des attentats terroristes doivent être attribués à un Etat pour qu'une riposte armée à de tels attentats soit licite. Or, selon ces juges, cette solution serait contraire à une lecture littérale de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, lequel ne subordonne pas l'exercice du droit de légitime défense à l'existence d'une agression armée *par un Etat*; d'autre part, cette solution impliquerait qu'il soit interdit aux Etats d'intervenir militairement sur le territoire d'un autre Etat pour mettre un terme à des activités terroristes les menaçant dès lors qu'aucune implication de celui-là dans celles-ci n'aurait été démontrée. Aussi, selon ces juges, la Cour aurait-elle répété la solution qu'elle avait retenue dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nica-*

(61) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §145.

(62) *Ibid.*, §147.

(63) *Ibid.*, §146.

(64) Voy. les paragraphes 26 à 32 (pp. 6 et 7) de l'opinion individuelle du Juge Kooijmans.

(65) Voy. les paragraphes 4 à 12 (pp. 2 et 3) de l'opinion individuelle du Juge Simma.

ragua, selon laquelle «le soutien militaire, logistique ou autre apporté à des rebelles ne constituerait pas une agression armée (66)». Le maintien d'une telle jurisprudence serait, toujours selon ces juges, quelque peu surprenant dans la mesure où elle irait à contre-courant de la pratique étatique contemporaine. Ces critiques ne semblent cependant pas toutes fondées, pour diverses raisons.

Tout d'abord, il n'est pas certain que, même si elle soutint implicitement en l'espèce que les actes de bandes armées irrégulières doivent être attribuables à un Etat pour que l'Etat qui en est victime soit autorisé à recourir à la légitime défense, la Cour ait ainsi conclu que l'article 51 de la Charte ne visait que l'hypothèse d'une agression armée *par un Etat*. En effet, il ne semble guère pertinent de soutenir à partir de la seule analyse du texte de l'article 51 de la Charte ou d'autres textes (67) qu'une agression doit être commise par un Etat (et donc lui être attribuable) pour que l'Etat victime puisse agir en légitime défense. Il importe peu en définitive que l'agression soit ou non le fait d'un Etat pour que naisse dans le chef de l'Etat victime de cette agression un droit à la légitime défense pourvu que celle-ci ait un caractère armé et revête une certaine portée. Toutefois, encore appartiendra-t-il toujours à l'Etat qui a été victime d'attaques terroristes de mettre en cause celui contre lequel il entend exercer son droit à la légitime défense en démontrant l'existence d'une certaine implication de celui-ci (68). C'est donc plutôt à l'occasion de l'exercice par l'Etat du droit à la légitime défense dont il est titulaire que l'identification de l'Etat comme cible de la riposte et, par conséquent, comme ayant un lien avec l'agression, doit avoir lieu. C'est en ce sens seulement que la Cour a pu affirmer que les attaques des rebelles anti-ougandais devaient être attribuables à la RDC pour que l'Ouganda puisse exercer son droit à la légitime défense, exigence qui n'implique nullement que l'article 51 ne vise que l'hypothèse d'une agression armée *par un Etat*.

(66) C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §195, p. 103.

(67) Voy. comme autres textes, par exemple, l'article V du Traité de Washington (lequel conditionne le recours à la légitime défense à la constatation d'une agression armée [provenant, tout au plus, de l'extérieur] sans exiger que cette dernière soit le fait d'un Etat), certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (comme la résolution 241 dans laquelle le Conseil de sécurité qualifie l'action menée par des rebelles au Congo d'«attaque armée» de même que, selon certains, les résolutions 1368 et 1373) et certains arrêts de la Cour internationale de Justice qui parlent d'agression armée au sujet d'attaques perpétrées par des particuliers (et, notamment, l'arrêt du 24 mai 1980, dans lequel est qualifiée d'«attaque armée» la prise d'assaut de l'ambassade américaine par des étudiants iraniens [C.I.J., Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (*Etats-Unis d'Amérique c. Iran*), arrêt du 24 mai 1980, *Rec.*, §57, p. 30]). Voy. également de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale qui, quant à elle, définit l'agression comme un recours à la force armée par un Etat contre un autre Etat (article 1^{er}).

(68) La question n'est donc pas tant «par qui» l'attaque armée a-t-elle été lancée mais plutôt «contre qui» la riposte doit-elle être dirigée.

C'est en ce sens également qu'il semble difficile d'affirmer qu'aucun lien ne doit être établi entre des attaques terroristes et un Etat pour que l'Etat victime de ces attaques puisse agir en légitime défense. Cette conclusion n'est d'ailleurs pas démentie par la pratique contemporaine. Celle-ci, contrairement à ce que semblent soutenir les juges Kooijmans et Simma, ne connaît pratiquement aucun cas où l'Etat, sur le territoire duquel une action en légitime défense a été entreprise contre des terroristes, n'a pas été mis en cause, qu'il lui ait été reproché de soutenir activement les terroristes sur son territoire ou de les avoir seulement tolérés (69). Tout au plus la pratique étatique récente témoignerait-elle d'un assouplissement du lien requis entre des terroristes et un Etat pour qu'une action en légitime défense puisse être menée contre cet Etat, le simple fait d'héberger ceux-ci devenant, selon certains, suffisant (70). Cette évolution, il est vrai, ne semble pas *a priori* conciliable avec la solution que la Cour avait retenue dans l'affaire Nicaragua. A cet égard, il est également difficile d'affirmer avec certitude que la Cour ait, en l'occurrence, maintenu sa jurisprudence même s'il semble douteux qu'elle se soit ralliée à l'évolution dont témoignerait la pratique contemporaine. Les seuls indices donnés en l'espèce par la Cour par rapport à cette question sont les références, dans son arrêt (71), d'une part, à la notion d'« implication directe ou indirecte » et, d'autre part, à l'article 3 (g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Force est de constater que la notion d'« implication directe ou indirecte » est vague : elle peut en effet viser tant un soutien actif d'un Etat à des

(69) Les juges Kooijmans et Simma semblent se référer principalement au précédent constitué par l'opération américaine en Afghanistan en 2001 (voy., respectivement, le §29 de l'opinion individuelle du Juge Kooijmans et le §11 de l'opinion individuelle du Juge Simma). Toutefois, en l'occurrence, les Etats-Unis justifient leurs opérations notamment en accusant le régime Taliban d'avoir hébergé sur le territoire afghan le réseau terroriste Al-Qaïda. Par ailleurs, l'action armée américaine n'était pas, comme semblent le suggérer les juges Kooijmans et Simma, une action menée uniquement contre des terroristes; l'opération «Enduring Freedom» n'avait pas seulement pour objectif le réseau terroriste Al-Qaïda mais également les Talibans (voy. à cet égard la lettre des Etats-Unis adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 7 octobre 2001, S/2001/946).

(70) Voy. surtout la doctrine américaine qui a été développée pour justifier des mesures armées en riposte à des attentats perpétrés par des terroristes et selon laquelle ceux-ci sont assimilés aux Etats qui les hébergent. Voy. également, au sujet d'autres actions armées récentes entreprises pour faire face à des attentats terroristes, l'argument invoqué par la Russie pour justifier ses frappes en Géorgie en 2002 (lettre du 11 septembre 2002, S/2002/1012) et la réaction de la Géorgie (S/2002/1035); celui invoqué par le Libéria au sujet de son intervention en Sierra Leone, également en 2002 (lettre du 20 mars 2002, S/2002/310); voy. également la lettre du Soudan adressée au Président du Conseil de sécurité le 8 octobre 2002 (S/2002/1117) et celle du Liban adressée au Président du Conseil de sécurité le 5 mars 2002 (S/2002/238).

(71) Au paragraphe 146 de l'arrêt, la Cour conclut, en effet, à l'absence d'agression armée de la part de la RDC contre l'Ouganda en affirmant, d'une part, «qu'il n'existait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC» dans les attaques des rebelles anti-ougandais en Ouganda et, d'autre part, que «celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974».

rebelles que la tolérance de cet Etat à leur présence sur son territoire voire une simple incapacité de celui-ci à mettre un terme à leurs activités. En l'espèce, il ne ressort pas clairement des conclusions de la Cour que ces deux dernières hypothèses, ou que l'une plutôt que l'autre, aient été exclues : l'on pourrait soutenir, il est vrai, qu'en jugeant comme non établie l'existence d'une « implication indirecte » de la RDC dans les attaques des rebelles anti-ougandais, la Cour semble avoir implicitement considéré que la simple présence des rebelles sur le territoire congolais (que celle-ci résulte d'une tolérance de ces rebelles ou d'une incapacité de mettre un terme à leurs activités) ne constituait pas une implication suffisante de la RDC dans leurs attaques pour que celle-ci puisse être la cible d'une mesure en légitime défense. Toutefois, cette conclusion suppose qu'il ait été préalablement établi en fait que les rebelles anti-ougandais avaient lancé leurs attaques à partir du territoire congolais, constatation que la Cour n'a à aucun moment explicitement exprimée à cette occasion (72). Par ailleurs, même si, en dépit du silence de la Cour à cet égard, il semble que des rebelles anti-ougandais aient continué à trouver refuge en RDC pendant l'opération « Safe Haven », encore est-il malaisé de savoir si ceux-ci étaient tolérés par la RDC ou si cette dernière se trouvait dans l'incapacité de mettre un terme à leurs activités.

Il semble toutefois que la notion d'« implication directe ou indirecte » doive être examinée à la lumière de l'article 3 (g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale auquel la Cour fait ensuite référence. Cette référence n'est cependant pas *a priori* beaucoup plus éclairante dans la mesure où ledit article définit comme étant une agression non seulement « l'envoi de bandes armées par un Etat » mais également « l'engagement substantiel de cet Etat dans une telle action » (73), situation susceptible de faire l'objet d'interprétations variées (74). Il est toutefois intéressant de constater que la Cour n'a explicitement évoqué en l'espèce que la situation où des bandes armées sont envoyées par un Etat « ou en son nom » sans mentionner la seconde partie de l'article 3 (g). Il est difficile de déterminer si cette omission est volontaire et, dans l'affirmative, si elle traduit l'intention de la Cour d'exiger qu'un lien étroit existe entre des activités de rebelles et un Etat pour que ce dernier puisse être considéré comme agresseur.

(72) En effet, une telle constatation n'apparaît pas explicitement à la lecture des paragraphes 131 à 137 de l'arrêt concernant l'implication de la RDC dans les attaques des rebelles anti-ougandais.

(73) Voy. les arguments des parties développés au sujet de cette notion : mémoire de la RDC, p. 203; contre-mémoire de l'Ouganda, p. 190; réplique de la RDC, pp. 208 à 225; duplique de l'Ouganda, p. 117; plaidoiries de la RDC, séance du 12 avril 2005 (CR 2005/3, §20, *per* M. CORTEN), séance du 25 avril 2005 (CR 2005/12, §6, *per* M. KLEIN), plaidoiries de l'Ouganda, séance du 18 avril 2005 (CR 2005/7, §§29-30 *per* M. BROWNLIE), séance du 27 avril 2005, (CR 2005/14, p. 33, *per* M. BROWNLIE).

(74) Le Juge Schwebel l'a bien montré dans son opinion dissidente dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (§§164 à 171).

En toute hypothèse, la Cour n'a donné aucune interprétation claire de l'article 3 (g) de la résolution 3314 (XXIX) qui puisse confirmer ou infirmer celle qu'elle avait donnée dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.

Enfin, on pourrait soutenir que la Cour, en faisant référence à la notion d'«attribution» à la fin de son examen de la question de la prétendue implication de la RDC dans les attaques des rebelles anti-ougandais, renvoyait implicitement aux règles relatives à la responsabilité des Etats et, plus particulièrement, à celles qui régissent l'imputation d'actes de particuliers à des Etats (articles 8 et 11 des articles sur la responsabilité des Etats), règles que la plupart des auteurs examinent lorsqu'ils discutent de la question de la licéité de ripostes militaires à des attentats terroristes. Il semble cependant que cette notion d'«attribution» doive plutôt être également comprise à la lumière de la notion d'«implication directe ou indirecte» et, en définitive, de l'article 3 (g) de la résolution 3314 (XXIX) étant donné que, conformément à sa jurisprudence antérieure (75), la Cour n'entreprend explicitement l'examen des ces règles que lorsqu'elle eut à déterminer si les actes des rebelles congolais étaient imputables à l'Ouganda (*cf. infra*).

iv) *Les conditions de nécessité et de proportionnalité*

Ayant conclu que l'Ouganda n'avait pas respecté les conditions «préalables» auxquelles est subordonnée la licéité de l'exercice du droit de légitime défense, la Cour n'était pas tenue de vérifier si la prétendue riposte ougandaise satisfaisait, en l'espèce, aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Cependant, elle ne put manquer «de relever que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit» (76).

Il est intéressant de constater que la Cour a suivi en l'espèce sa jurisprudence antérieure : elle a décidé d'examiner le respect de ces conditions alors qu'elle avait préalablement établi que l'Ouganda n'avait pas été victime d'une agression armée (77) et, par ailleurs, en appréciant le rapport

(75) C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §115, p. 64 : dans cette affaire, la Cour s'est abstenue de recourir aux règles relatives à l'imputabilité de faits de particuliers à un Etat lorsqu'elle examina si le Nicaragua avait commis une agression armée en soutenant les rebelles au Honduras. Elle ne les appliqua que dans le cadre de son analyse de la qualification juridique du soutien fourni par les Etats-Unis aux *contras*.

(76) C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, §147.

(77) C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §237, p. 122 ; C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, §§76 et 77, pp. 198 et 199.

entre l'ampleur des opérations militaires menées par l'Ouganda et celle des attaques dont celui-ci prétendait avoir été victime, elle semble avoir à nouveau opté pour une analyse *quantitative* de la condition de proportionnalité (78). Le maintien d'une telle solution est quelque peu étonnant compte tenu de l'accord pratiquement unanime des auteurs (79) qui n'envisagent la proportionnalité que de manière *téléologique*, c'est-à-dire uniquement comme établissant un rapport entre, d'un côté, les dommages causés par l'action en légitime défense et, de l'autre, l'objectif de cette dernière.

Il y a également lieu de remarquer que la Cour a accepté d'envisager les attaques des rebelles anti-ougandais de manière cumulative et a ainsi apprécié la proportionnalité de l'intervention armée ougandaise par rapport au danger que représentait l'ensemble de ces attaques (80). En adoptant cette solution, la Cour se rallia à l'opinion selon laquelle l'analyse du respect de la condition de proportionnalité doit prendre en compte l'ensemble des événements qui ont motivé la riposte et non uniquement le(s) dernier(s) d'entre eux (81).

Enfin, on peut observer que la Cour n'a pas explicitement distingué entre les *conditions d'exercice* du droit à la légitime défense que constitueraient les conditions de nécessité et de proportionnalité et les *conditions d'ouverture* d'un tel droit que constitueraient l'agression armée ou la nécessité d'une riposte armée. La Cour a en l'occurrence qualifié celles-là de «circonstances caractérisant» l'exercice du droit à la légitime défense et celles-ci de «conditions préalables» à un tel exercice.

C. — *La qualification du recours à la force de l'Ouganda*

Après avoir apprécié le bien-fondé des arguments invoqués par l'Ouganda pour justifier son recours à la force en RDC, la Cour se pencha ensuite sur la qualification juridique de ce dernier. A cet égard, la Cour procéda d'abord à la qualification de l'intervention armée directe de l'Ouganda en RDC (i) avant d'examiner celle du soutien fourni par les autorités ougandaises aux rebelles anti-congolais (ii).

Il est étonnant à première vue que la Cour ait d'abord examiné les arguments que l'Ouganda avait invoqués pour justifier ses opérations militaires en RDC avant de procéder à la qualification juridique de ces dernières. Il aurait en effet été plus logique, semble-t-il, de procéder comme elle l'avait

(78) *Ibidem*.

(79) La plupart des auteurs se réfèrent à cet égard au commentaire de M. Ago, in «Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats», *A.C.D.I.*, 1980, vol. II, première partie, pp. 67 et 68.

(80) Voy. également C.I.J., Affaire des plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, §§76-77, pp. 198 et 199.

(81) Sur la question de la théorie de l'accumulation des événements, voy. L.-A. SICILIANOS, *op. cit.*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, pp. 328 et s.

fait dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua à savoir, vérifier, dans un premier temps, si et dans quelle mesure le principe de l'interdiction du recours à la force avait été violé et, dans un second temps, si cette violation pouvait être justifiée sur la base d'«exceptions» à ce principe, telles que la légitime défense ou le consentement.

L'on peut penser que l'ordre dans lequel la Cour a abordé les questions qui se posaient en l'espèce était motivé par la volonté d'éviter des considérations inutiles : en effet, dans la mesure où les opérations militaires de l'Ouganda en RDC n'étaient pas contestées par celui-ci et que la violation de l'intégrité territoriale que ces opérations faisaient présumer n'était justifiable que si elles avaient été consenties ou entreprises en légitime défense, il importait d'abord d'examiner ces justifications afin de déterminer avec certitude l'ensemble des actes de l'Ouganda susceptibles de violer l'interdiction du recours à la force entre Etats. En effet, ce n'est que dans la mesure où un recours à la force ne peut être justifié par le consentement ou la légitime défense qu'il peut tomber dans le champ d'application du principe de non-recours à la force et que l'analyse de ce dernier devient nécessaire (82). Ainsi, par exemple, il aurait été inutile, en l'espèce, de se pencher sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'occupation par les forces ougandaises de certaines parties du territoire de la RDC entre mai 1997 et août 1998 constituait une violation de l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies dans la mesure où cette occupation était justifiable sur la base du consentement de la RDC.

Il est également possible d'inférer de la méthode de raisonnement adoptée en l'espèce par la Cour qu'une certaine autonomie a été implicitement reconnue à la notion de légitime défense. La question de la relation de cette notion au principe de non-recours à la force revêt une importance fondamentale dans la mesure où le caractère d'ordre public de celle-ci semble en dépendre. En effet, selon plusieurs auteurs (83), l'interdiction du recours à la force étant une norme de *jus cogens*, la légitime défense, considérée comme dérogeant à cette interdiction, devrait revêtir la même nature que celle-ci. Cette conclusion suppose cependant que la légitime défense soit liée au principe de non-recours à la force au titre d'exception au sens de «dérogação». L'on pourrait toutefois, semble-t-il, l'envisager plutôt comme une institution juridique autonome ayant un champ d'application propre (strictement déterminé par les conditions liées à son exercice et, en définitive, par son objet) et ayant pour effet de limiter celui de l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies. La manière dont la Cour articula, en l'espèce, l'analyse de la légitime défense par rapport à celle de l'interdiction du

(82) Voy. en ce sens la déclaration du Juge Tomka, p. 3.

(83) Voy. not. A. CASSESE, «L'article 51», in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, p. 1357.

recours à la force laisse la porte ouverte à une telle conception de la légitime défense (84).

i) *Intervention armée directe de l'Ouganda en RDC*

L'Ouganda, on l'a vu, n'a jamais contesté le fait que ses forces armées ont occupé certaines parties du territoire de la RDC à partir de mai 1997, qu'elles ont intensifié leurs opérations dans le cadre de l'opération «Safe Haven» et n'ont officiellement quitté le territoire congolais qu'en juin 2003. Aussi, la Cour, ayant rejeté les arguments avancés par l'Ouganda pour justifier ces atteintes à l'intégrité territoriale de la RDC, a-t-elle conclu que les opérations militaires ougandaises, caractérisées par une grande violence et s'étendant sur une partie très importante du territoire congolais, constituaient des «violations graves du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies» (85), lequel interdit aux Etats de recourir à la force dans leurs relations mutuelles.

Il est curieux que la Cour n'ait pas qualifié les opérations militaires ougandaises en RDC d'agression armée alors que ces opérations consistèrent dans la prise violente de nombreuses villes congolaises et aboutirent à l'occupation d'une grande partie de la RDC. Tout porte à croire, en effet, qu'il y avait là un cas typique d'agression armée au sens de l'article 3 (a) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Des considérations politiques et, plus particulièrement le souci de ne pas envenimer le conflit afin de ne pas diminuer les chances de résolution de celui-ci par des moyens diplomatiques, peuvent certainement expliquer que la Cour ait préféré éviter une telle qualification. Cette situation est similaire à celles, nombreuses, où le Conseil de sécurité, confronté à des cas d'agression manifeste, a cependant préféré, pour les mêmes raisons, qualifier la situation de rupture de la paix, notion plus neutre que celle d'agression (86).

Il serait cependant erroné d'en déduire que la Cour n'a pas jugé les actions armées ougandaises comme ayant sérieusement porté atteinte à l'intégrité territoriale de la RDC étant donné que la Cour qualifia néanmoins celles-ci de «violations graves» du principe de non-recours à la force, qualification spécialement visée par le chapitre III de la deuxième partie des articles sur la responsabilité des Etats et qui implique, en vertu de celui-ci, la mise en œuvre de conséquences particulières liées à la violation

(84) C.I.J., Affaire des plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, §43, p. 183 et le commentaire de P. d'ARGENT, «Du commerce à l'emploi de la force : l'affaire des plates-formes pétrolières», *A.F.D.I.*, 2003, pp. 276 et 277.

(85) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §153.

(86) Voy. à cet égard P. d'ARGENT, J. d'ASPREMONT, F. DOPAGNE et R. van STEENBERGHE, «Article 39», in J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir), *La Charte des Nations Unies. Commentaires article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, pp. 1149 et 1150.

d'une norme de *jus cogens* (87). Par ailleurs, il semble que la Cour ait implicitement reconnu que les opérations militaires ougandaises constituaient une agression armée de la RDC : d'une part, dans le cadre de son analyse de la demande reconventionnelle de l'Ouganda dans laquelle celui-ci accuse la RDC d'avoir soutenu des rebelles anti-ougandais (*cf. infra*), la Cour déclara que même si un tel soutien avait été établi en fait, « aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda (...) ne pourrait être considérée comme illicite, dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies » (88). Cette conclusion suppose que l'intervention militaire de l'Ouganda ne pouvait être envisagée que comme une agression armée dans la mesure où cette intervention aurait permis de justifier, selon la Cour, une riposte en légitime défense de la RDC, l'exercice de cette dernière étant subordonné, en vertu de l'article 51 de la Charte, à la constatation d'une agression armée (celle, en l'occurrence, de l'Ouganda). D'autre part, la notion de « violation grave de l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies » fait également écho à la distinction que la Cour a établie dans ses arrêts précédents entre « les formes les plus graves de l'emploi de la force (...) et d'autres modalités moins brutales » (89). Or, si la Cour n'a pas clairement délimité l'étendue des secondes, elle a, par contre, explicitement considéré que les premières étaient celles qui « constitu(ai)ent une agression armée » (90).

ii) *Soutien fourni par l'Ouganda à des rebelles anti-congolais*

L'Ouganda n'a pas non plus contesté le fait d'avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire aux mouvements révolutionnaires congolais (principalement le Mouvement de libération du Congo — «MLC») dans le cadre de l'opération «Safe Haven».

Ayant conclu que cet appui n'était pas justifiable au titre de la légitime défense, la Cour s'attacha, dans un premier temps, à vérifier si les actes des rebelles anti-congolais étaient imputables à l'Ouganda. A cet égard, elle déclara tout d'abord qu'il n'était pas établi en fait que « l'Ouganda a[vait] créé le MLC » ni « que l'Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont [le chef du MLC] utilisait [l'] assistance [de

(87) Ces articles ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001 lors de sa 85^e séance plénière (voy. Annexe à la résolution 56/83).

(88) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §304; voy. également la référence par la Cour à l'article 51 de la Charte des Nations Unies dans le cadre de l'examen de l'intervention armée du Soudan en RDC (*cf. infra*).

(89) C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §191, p. 101; C.I.J., Affaire des plates-formes pétrolières (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, §51, p. 187.

(90) *Ibidem*.

l'Ouganda]» (91). Elle affirma ensuite que le comportement du MLC n'était ni celui d'un «organe de l'Ouganda (...) ni celui d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour son compte (...)» et ajouta, enfin, qu'elle ne disposait d'aucun élément prouvant que le «MLC avait agi 'sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de' l'Ouganda» et que, par conséquent, il ne lui appartenait pas de vérifier, en l'espèce, s'il était «satisfait aux critères requis pour considérer qu'un degré de contrôle suffisant [avait été] exercé à l'égard des paramilitaires» (92).

La Cour examina, dans un second temps, si le soutien militaire fourni par l'Ouganda aux rebelles anti-congolais, bien que ne permettant pas d'imputer les actes de ceux-ci à celui-là, n'était toutefois pas, lui-même, contraire à certaines règles de droit international. Conformément à sa jurisprudence antérieure (93), elle conclut à cet égard (94) que ce soutien militaire violait le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, principe contenu dans la «déclaration sur les relations amicales (95)», et que cette violation constituait également une violation du principe de non-recours à la force dans la mesure où elle s'était accompagnée d'un usage indirect de l'emploi de la force (96).

Il est quelque peu difficile, à la lecture des conclusions de la Cour relatives à l'attribution des actes commis par les rebelles anti-congolais à l'Ouganda, de dégager avec certitude le(s) critère(s) d'attribution au(x)quel(s) la Cour semble se référer. En effet, dans un même paragraphe, la Cour, tout d'abord, rejeta les allégations selon lesquelles l'Ouganda avait créé le MLC ou contrôlait ou pouvait contrôler les activités de son chef et, ensuite, conclut à l'inapplicabilité en l'espèce des articles 4, 5 et 8 des articles sur la responsabilité des Etats, relatifs à la question de l'attribution aux Etats des actes respectivement de leurs organes, d'entités exerçant des prérogatives de puissance publique pour leur compte et de particuliers agissant sur leurs instructions, leur contrôle ou leurs directives. Aussi ne voit-on pas clairement si le fait pour un Etat de créer un mouvement rebelle et de contrôler ou de pouvoir contrôler le leader de ce mouvement serait susceptible ou non de constituer des critères autonomes d'attribution et si,

(91) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §160.

(92) *Ibidem*.

(93) C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §206, p. 108.

(94) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §162.

(95) Résolution 2625 [XXV] de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, résolution dont le caractère déclaratoire de droit coutumier a été, en l'espèce, confirmé par la Cour (C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo [*République démocratique du Congo c. Ouganda*], arrêt du 19 décembre 2005, §162).

(96) *Ibid.*, §164.

dans l'affirmative, ils seraient, d'une part, liés aux articles 4 et 5 ou, plutôt, à l'article 8 des articles susmentionnés et, d'autre part, dans ce dernier cas, distincts des critères d'instruction, de direction et de contrôle.

Il ne semble pas que l'intention de la Cour ait été de considérer que la création par un Etat d'un mouvement rebelle ou le fait pour cet Etat de contrôler ou de pouvoir contrôler le chef de ce mouvement constituent des critères autonomes d'imputabilité d'actes de particuliers, en l'occurrence de rebelles, à cet Etat. Tout au plus, la constatation que le MLC n'avait pas été créé ni que son dirigeant n'avait été contrôlé ou ne pouvait être contrôlé par l'Ouganda a-t-elle permis à la Cour de conclure, en l'espèce, que le mouvement révolutionnaire congolais n'était ni un organe de l'Ouganda, ni une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour son compte et, partant, de limiter son raisonnement à l'examen des faits par rapport à la question de l'attribution d'actes de particuliers à un Etat, laquelle, selon la Cour, était entièrement régie par l'article 8 des articles sur la responsabilité des Etats.

Il est dès lors possible de déduire des considérations de la Cour que la création par un Etat d'un groupe organisé de paramilitaires ou le fait pour cet Etat de contrôler ou de pouvoir contrôler leur chef constituent les conditions nécessaires mais non suffisantes pour que ce groupe puisse être envisagé comme un organe de l'Etat ou une entité exerçant les prérogatives de puissance publique pour le compte de celui-ci. Par ailleurs, dans la mesure où la Cour a également conclu à l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 8 des articles sur la responsabilité des Etats, on pourrait considérer que le simple fait pour un Etat d'entraîner et de soutenir militairement des rebelles — fait en l'espèce reproché à l'Ouganda — n'est pas une condition suffisante pour imputer à cet Etat les actes de ces rebelles conformément à cet article 8. Cette dernière conclusion est toutefois quelque peu obscurcie par l'affirmation assez curieuse de la Cour — par laquelle s'achève le raisonnement de celle-ci au sujet de la question de l'attribution des actes des rebelles à l'Ouganda — selon laquelle il n'est point besoin en l'espèce «de se poser la question de savoir s'il est satisfait aux critères requis pour considérer qu'un degré de contrôle suffisant était exercé à l'égard des paramilitaires» (97).

III. — UN RECOURS A LA FORCE DE LA RDC? QUALIFICATIONS ET JUSTIFICATIONS

L'Ouganda avait introduit trois demandes reconventionnelles contre la RDC. L'une d'elles demandait à la Cour de juger que la RDC avait violé l'interdiction du recours à la force et le principe de non-intervention dans

(97) *Ibid.*, § 160.

les affaires intérieures en tolérant la présence de rebelles anti-ougandais sur son territoire et en les soutenant activement. Les faits reprochés à la RDC correspondaient en grande partie aux faits que l'Ouganda avait avancés pour justifier les opérations de ses troupes en territoire congolais. L'Ouganda invoquait toutefois non seulement le soutien apporté par la RDC mais également celui fourni avant mai 1997 par le Zaïre. Aussi la Cour estima-t-elle qu'il convenait d'examiner la question en distinguant trois périodes : celle antérieure à mai 1997, celle qui suivit l'accession au pouvoir du président Kabila jusqu'à la date de l'intensification des opérations ougandaises et celle postérieure à cette date. Elle vérifia pour chacune de ces périodes si les faits reprochés à la RDC étaient établis et si, dans l'affirmative, ceux-ci contrevenaient à la règle prohibant l'emploi de la force ou au principe de non-intervention et ne pouvaient être justifiés en droit international (A). L'une des justifications avancées à cet égard par la RDC (la légitime défense individuelle) fait écho à l'une des conclusions à laquelle la Cour est parvenue lors de son examen de la requête introductive d'instance et selon laquelle la présence des forces soudanaises en territoire congolais était justifiée en droit international (en vertu, semble-t-il, de la légitime défense collective) (B).

A. — Soutien fourni par la RDC à des anti-rebelles ougandais?

La Cour estima, tout d'abord, qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes lui permettant de conclure que le Zaïre avait soutenu des rebelles anti-ougandais lors de la période antérieure à mai 1997 (98). Elle reconnut toutefois que ces rebelles avaient été présents sur le territoire zaïrois et examina dès lors si cette présence était constitutive d'une violation de la part du Zaïre de son devoir de vigilance qui lui imposait de ne pas tolérer sur son territoire des activités armées subversives ou terroristes. Ayant constaté que ni le Zaïre ni l'Ouganda n'avaient réussi à mettre un terme aux activités de ces rebelles opérant à la frontière entre les deux Etats, elle conclut que « compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, l'absence d'action du gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière [ne] correspond [pas] à une 'tolérance' de ces activités ou à un 'acquiescement' à celles-ci » (99).

La Cour conclut également à l'absence de toute violation par le gouvernement congolais de son devoir de vigilance à l'égard des activités des rebelles anti-ougandais à partir de mai 1997 ainsi qu'à l'absence de toute implication de la RDC dans ces activités (100). Une autre solution, selon la Cour, aurait été contraire à sa conclusion selon laquelle il n'existait pas de

(98) *Ibid.*, § 298.

(99) *Ibid.*, § 301, alinéa 2.

(100) *Ibid.*, § 303.

preuves suffisantes d'un soutien apporté par la RDC à des rebelles pendant cette période (101). Elle aurait également été difficilement conciliable avec les circonstances que le gouvernement congolais avait consenti à la présence des forces ougandaises sur son territoire pour permettre à celles-ci de mettre un terme aux activités des rebelles et que les forces ougandaises n'avaient pas été capables, elles-mêmes, de mettre fin à ces activités.

Enfin, la Cour rappela qu'il n'avait pas été établi que la RDC avait entrepris de soutenir des rebelles anti-ougandais à partir du moment où elle décida de retirer son consentement à la présence des troupes ougandaises sur son territoire (102). Toutefois, même si la preuve d'un tel soutien avait été apportée, la Cour estimait qu'ayant précédemment conclu que la force armée à laquelle l'Ouganda eut recours dès le début du mois d'août 1998 ne pouvait être justifiée sur la base du consentement ou de la légitime défense, ce recours à la force aurait dès lors permis à la RDC d'agir en légitime défense et, ainsi, de repousser par tous les moyens les attaques ougandaises (y compris en soutenant des rebelles opposés au gouvernement ougandais) (103).

Cette référence par la Cour à la légitime défense dans la dernière partie de son analyse de la demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut manquer d'étonner. En effet, elle implique, on l'a vu, que les attaques ougandaises contre lesquelles la RDC était admise agir en légitime défense constituaient une agression armée, qualification que la Cour n'a pas, en l'espèce, explicitement retenue (*cf. supra*).

B. — *Présence du Soudan en territoire congolais*

Lorsqu'elle vérifia si les activités du Soudan (et, plus particulièrement, l'aide que celui-ci accepta de fournir au gouvernement congolais peu après que la «guerre civile» (104) ait éclaté en RDC) ne constituaient pas une agression armée contre l'Ouganda, la Cour déclara que même s'il avait été prouvé que le Soudan avait fourni à la RDC des militaires et paramilitaires afin de combattre aux côtés des troupes congolaises contre les mouvements révolutionnaires congolais, «la RDC avait le droit de demander cette aide [et celle-ci] ne pouvait par elle-même donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense» (105).

A en juger ces considérations, l'on peut se demander si la Cour n'entendait pas fonder la licéité de la présence des forces soudanaises en RDC sur

(101) *Ibidem*.

(102) *Ibid.*, §304.

(103) *Ibidem*.

(104) La notion de «guerre civile» est explicitement utilisée par la Cour au paragraphe 128 de l'arrêt.

(105) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §126.

la base d'un droit reconnaissant aux Etats la faculté d'intervenir militairement sur le territoire d'un autre Etat en guerre civile, à la demande du gouvernement de ce dernier, afin de l'aider à combattre le(s) mouvement(s) révolutionnaire(s) (106). Une telle solution, par laquelle la Cour confirmerait sa jurisprudence antérieure, ne peut laisser indifférent dans la mesure où, n'étant pas confirmée par une pratique uniforme, elle ne correspondrait pas, en outre, à la solution partagée par une grande partie de la doctrine ni, plus particulièrement, par l'Institut de Droit International, lequel soutient que toute intervention militaire d'un Etat est interdite, que cette intervention ait été sollicitée par les rebelles ou par le gouvernement d'un Etat, dès lors qu'une guerre civile a éclaté sur le territoire de ce dernier (107).

Toutefois, il n'est pas certain que la Cour ait, en l'occurrence, entendu réaffirmer cette jurisprudence contestée étant donné qu'elle ajouta par la suite que «l'article 51 de la Charte fait référence au 'droit ... de légitime défense, individuelle ou collective' (et qu')un Etat, lorsqu'il emploie la force en état de légitime défense, peut inviter un autre Etat à l'aider» (108). La présence des forces soudanaises en RDC serait ainsi justifiée au titre de la légitime défense collective. Néanmoins, cette référence assez énigmatique de la Cour à la légitime défense collective se heurte, également, à certaines difficultés : d'une part, à nouveau, il aurait dû être démontré que l'Ouganda avait commis une agression armée, ce que la Cour n'avait pas encore établi à ce stade de son raisonnement et ne considéra pas comme fondé par la suite ; d'autre part, le Soudan étant appelé par la RDC à intervenir uniquement en territoire congolais contre des mouvements révolutionnaires congolais et non contre l'Ouganda (que ce soit directement ou indirectement), la référence à la légitime défense paraissait inutile, le consentement des autorités congolaises suffisant à justifier une telle intervention. Les considérations de la Cour, à cet égard, ne sembleraient pas très éloignées de la pratique étatique qui abonde en références à la légitime défense alors que, dans un grand nombre de cas, l'Etat prétendant agir à ce titre n'a eu recours qu'à des mesures ayant pour vocation à s'appliquer uniquement sur le territoire de l'Etat qui a sollicité son aide et à n'être dirigées que contre des «opposants» au gouvernement de cet Etat (109).

L'on pourrait toutefois penser que cette référence avait pour objet de justifier l'intervention, en principe interdite, par un Etat dans une guerre

(106) C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, *Rec.*, §246, p. 126.

(107) Voy. la résolution adoptée par l'I.D.I. en 1975, *Ann.*, vol. 56, p. 544.

(108) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §128.

(109) Voy. not. les interventions de l'URSS en Tchécoslovaquie et en Afghanistan, respectivement, en 1967 et 1979.

civile à l'appui du gouvernement en difficulté et que, dans ce cas, la Cour se ralliait à l'opinion soutenant l'interdiction de toute intervention d'un Etat tiers dans les guerres civiles à l'appui d'une des parties au conflit. La référence à la légitime défense demeurerait néanmoins superflue dans la mesure où il est unanimement admis que l'interdiction de toute aide à un gouvernement confronté à une guerre civile disparaît dès lors que cette aide vise à répondre à une aide préalablement fournie de l'extérieur aux rebelles (110) et qu'en l'espèce, la Cour reconnut, ou à tout le moins supposa, qu'une telle aide avait été préalablement apportée par l'Ouganda aux rebelles anti-congolais. Tout au plus, l'intérêt de la référence à la légitime défense collective aurait-il été, dès lors, de mettre en exergue l'existence d'une telle aide extérieure.

CONCLUSION

Dix-neuf ans après son arrêt dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour était, à nouveau, amenée à se prononcer sur la licéité d'actions armées prenant la forme à la fois d'interventions directes et de soutiens à des rebelles. La plus grande partie du raisonnement de la Cour fut en l'espèce consacrée à l'examen des arguments invoqués par l'Ouganda pour justifier ses actions militaires sur le territoire de la RDC et, plus particulièrement, au consentement et à la légitime défense. Le premier argument fut rejeté par la Cour à la suite de l'analyse par cette dernière, d'une part, de la nature des actions armées contestées et, d'autre part, de la portée des accords conclus entre les deux parties. La Cour ne retint pas non plus le second argument pour des raisons liées, cette fois, moins au non-respect des conditions juridiques auxquelles la licéité du droit de légitime défense est subordonnée qu'à l'examen, par la Cour, du caractère probant des faits qui lui étaient soumis à ce sujet.

L'on ne peut manquer de remarquer à cet égard que la preuve a joué un rôle prépondérant voire décisif dans la décision de la Cour. Fidèle à sa jurisprudence antérieure (111), elle exigea que les éléments de preuve apportés par les parties présentent un degré élevé de certitude. Aussi, la plupart des faits qu'elle considéra comme établis dans le cadre de son analyse relative au recours à la force furent-ils, en définitive, constitués par l'ensemble des faits qui n'avaient été contestés par aucune des parties. L'on peut se demander à cet égard si la Cour ne se montra pas trop exigeante dans le traitement des faits qui lui furent soumis. Outre des rapports d'organisa-

(110) Voy. not. C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford University Press, 2nd ed., 2003, pp. 78 et s.

(111) Voy par ex. C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, §§61 et 72, pp. 190 et 196; voy. à cet égard P. d'ARGENT, *op. cit.*, *A.F.D.I.*, 2003, p. 287.

tions non gouvernementales (112) et des articles de presse (113), elle rejeta, en effet, nombre de rapports politiques internes et de documents produits par les services de renseignement militaires nationaux (dont des dépositions de témoins (114)). Or, ceux-ci constituent les principaux éléments d'information qui guident généralement les Etats dans la conduite de leur politique internationale. Ne pas tenir compte de tels documents dans l'établissement des faits risquerait d'enlever aux Etats tout moyen de justifier leurs prises de décision. Toutefois, en l'espèce, les documents nationaux écartés par la Cour l'ont été, dans la majeure partie des cas (115), en raison non pas de leur nature mais de leur contenu (116) ou des formes dans lesquelles ils avaient été produits (117). Il semble, en fin de compte, que l'analyse des faits a été orientée, en l'occurrence, par le résultat recherché par la Cour et, en définitive, par la volonté de cette dernière d'éviter de traiter de certaines questions très controversées.

En ce sens, l'on pourrait penser que, contrairement à celui que l'on peut retirer de l'arrêt Nicaragua, l'enseignement de la Cour au sujet du droit de légitime défense est ici limité. Tel ne semble toutefois pas être le cas : la détermination des faits jugés pertinents pour l'analyse de la norme juridique en question et le traitement de ceux-ci par la Cour fournissent des indices significatifs du contenu de cette norme. Par ailleurs, bien que réfutant l'argument tiré du droit de la légitime défense à partir d'un examen minutieux des faits, la Cour n'a pu s'empêcher de mentionner, de manière incidente, les règles applicables ni, dans certains cas, de procéder à une véritable analyse juridique de la conformité des faits (néanmoins considérés comme non établis) à de telles règles, et ce, afin de confirmer la solution à laquelle le manque de preuve l'avait conduite.

(112) C.I.J., Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, §122.

(113) Voy. par ex. *ibid.*, §§68 et 136.

(114) Cf. *infra* note 117.

(115) Voy. not., cependant, le rejet sans autre explication de documents politiques internes ougandais censés prouver le soutien fourni par le Soudan aux rebelles anti-ougandais (*ibid.*, §129) et d'une déclaration de l'ambassadeur de l'Ouganda en RDC, déclaration pourtant écrite, datée et faite sous serment (*ibidem*).

(116) La Cour écarta ainsi plusieurs rapports internes de l'Ouganda parce que les faits relatés dans ceux-ci semblaient se rapporter plutôt au Rwanda qu'à l'Ouganda (*ibid.*, §139) ou parce qu'aucune preuve n'était fournie à l'appui de ces faits (*ibid.*, §122). Voy. également, au sujet du rejet de dépositions de témoins, *ibid.*, §133.

(117) En ce sens, la Cour a souvent déduit le caractère peu probant des dépositions de témoins du fait que ces dernières n'indiquaient pas de quelle manière ni dans quelles circonstances la déclaration avait été recueillie (*ibid.*, §64), ou du fait que ces dépositions n'avaient pas été signées (*ibid.*, §133) ou étaient non authentifiées ou illisibles (*ibid.*, §134). Elle écarta également des documents émanant des services de renseignement militaires dans la mesure où ces documents avaient été tardivement produits et ne fournissaient aucune indication quant à la manière dont les informations avaient été obtenues (*ibid.*, §137) ou n'avaient été ni signés ni datés (*ibid.*, §125). Elle rejeta également certains d'entre eux parce que leur authenticité n'avait pas été établie (*ibid.*, §134).

Les conclusions de la Cour relatives au droit de légitime défense et, plus généralement, à la réglementation relative au recours à la force, étaient attendues avec impatience dans la mesure où le droit relatif à cette matière a, ces dernières années, subi certaines évolutions sous l'influence de la pratique des Etats, évolutions que la Cour avait en l'espèce l'occasion de condamner ou, au contraire, de soutenir. Il est heureux que la Cour soit restée prudente à cet égard et ne se soit pas prononcée, explicitement à tout le moins, sur des questions encore trop récentes et auxquelles une solution générale semblerait (en toute hypothèse) inadaptée.